LUNDI 27 MARDI 28 FÉVRIER 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2041.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS**, 11; Mme Ve **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audiences des 25 et 27 février.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE MM. RASPAIL, BONIAS, BLANQUI, THOURET ET GERVAIS.

Lorsqu'un crime ou délit est commis à l'audience d'une Cour d'assises, cette Cour a-t-elle le droit et le devoir de juger de suite, et sans désemparer, ce crime ou ce délit, SANS INTERVENTION DU JURY, *alors même que ce crime ou ce délit est un crime ou un délit politique?* (Oui.)

Des paroles prononcées dans sa défense par un individu prévenu d'un délit de la presse, peuvent-elles constituer un crime ou délit distinct de celui à raison duquel il est traduit devant la Cour d'assises? (Oui.)

Appartient-il à la Cour d'assises de décider si ces paroles ne sont que le développement et la reproduction de l'écrit qui a donné lieu à la poursuite, ou si elles constituent un délit distinct? (Oui.)

Jamais, depuis longues années, un public aussi nombreux n'avait assisté aux audiences de la Cour de cassation; outre l'intérêt politique que présentait l'affaire soumise à la délibération de la Cour, on savait que le pourvoi des demandeurs en cassation soulevait les questions les plus graves sur les attributions de la Cour d'assises et sur les limites du droit de défense.

Les demandeurs en cassation avaient obtenu de la Cour un arrêt qui leur accordait la faculté de conserver leur liberté provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur pourvoi, à la charge par chacun d'eux de fournir une caution de 1000 fr. M. Blanqui a seul satisfait à cette condition de l'arrêt; MM. Raspail et Bonias se sont constitués prisonniers le matin de la journée du 25; M. Thouret était déjà détenu pour une précédente condamnation; M. Gervais ne s'est pas constitué et n'a pas fourni l'amende exigée de celui qui se pourvoit contre un arrêt ayant prononcé une peine correctionnelle; quant à MM. Raspail, Bonias et Blanqui, ils ont suppléé à cette amende en rapportant des certificats d'indigence.

M. le conseiller Isambert, dans un rapport qui a duré deux heures et demie, a exposé avec un soin scrupuleux les moyens présentés par les demandeurs, à l'appui de leur pourvoi.

Voici l'analyse fidèle des moyens plaidés à l'audience par Me Crémieux, défenseur des cinq demandeurs en cassation:

PREMIER MOYEN

Dans l'intérêt de Blanqui seul. — *Violation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822.*

L'arrêt s'exprime ainsi: « Considérant que Blanqui s'est rendu coupable d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens contre plusieurs classes de personnes qu'il a désignées tour à tour par les noms de *riches privilégiés et bourgeois* ».

Toute la question se réduit à savoir si des riches privilégiés et des bourgeois forment des CLASSES. Me Crémieux a dit qu'à l'époque où fut rendue la loi de 1822, les missionnaires infestaient la France de leurs prédications, et les anciens nobles prédisaient le retour prochain de leur pouvoir brisé par la révolution de 1789. Alors un vif combat s'était engagé entre eux et la presse: Pour donner la victoire aux nobles ou aux prêtres, parut la loi de 1822. Le mot de CLASSE était absurde; il n'y a plus de classes, depuis que tous les citoyens sont égaux; on pourrait soutenir avec raison que, tout au moins, la révolution de 1830 ne permet plus de diviser les citoyens en CLASSES, et que devant elle s'est évanoui cet art. 10 de la loi. Mais enfin, il faut encore faire des CLASSES, pour que la loi signifie encore quelque chose; alors nous concevons que les avocats, les avoués, les notaires, les juges, les fonctionnaires, etc., soient des classes de personnes; mais assurément des riches privilégiés et des bourgeois ne sont pas des classes. Les mots « riches privilégiés » ne peuvent s'appliquer spécialement à personne, et nous ne connaissons plus dans la langue constitutionnelle et légale une classe de bourgeois. Il n'y a plus de bourgeois, depuis qu'il n'y a plus ni seigneurs, ni serfs, ni nobles, ni vilains.

La Cour d'assises, en créant deux classes de personnes pour pouvoir invoquer une loi, a donc excédé tous ses pouvoirs.

DEUXIÈME MOYEN.

Pour Antony-Thouret et Bonias.

L'arrêt déclare qu'ils ont dit tous deux *que la conduite de la Cour avait été déloyale et indigne;* que par ces discours, publiquement proférés dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, ils se sont rendus coupables d'outrages faits publiquement à des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions: délit prévu par les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822.

L'avocat a soutenu: 1° qu'aucune action n'était ouverte pour les délits; 2° que la Cour d'assises était incompétente pour prononcer sur un pareil délit, et voici comment il l'a prouvé:

1° L'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 déclare que: *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* EST UNE DIFFAMATION. Il ajoute que: *Toute expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun* FAIT, *est une* INJURE.

Ces mots: *La conduite de la Cour est déloyale et indigne*, sont évidemment une DIFFAMATION ou une INJURE: DIFFAMATION, car on peut y voir l'imputation du fait de déloyauté; INJURE, car c'est évidemment une expression outrageante.

Maintenant l'art. 15 de cette même loi punit la *diffamation* ou *l'injure envers les Cours*, tribunaux et autres corps constitués, d'un emprisonnement et d'une amende.

Il est bien évident que Antony Thouret et Bonias ont *diffamé* ou *injurié* LA COUR. Comment l'ont-ils diffamée ou injuriée? Par un discours proféré dans un lieu public. C'est ainsi, en effet, que la Cour d'assises elle-même a qualifié leur délit; seulement elle ajoute que c'est un délit d'outrage à raison des fonctions.

Tout cela bien établi, vient l'article 23 de la même loi du 17 mai 1819. Cet article dit: « Ne donneront lieu » à aucune action en diffamation ou injure *les discours* » *prononcés* devant les Tribunaux. »

Comment donc, en présence de ces dispositions combinées, a-t-on pu condamner Antony Thouret et Bonias? Il est vrai cependant que la loi ne laisse pas la magistrature désarmée; elle déclare que les faits diffamatoires étrangers à la cause donnent ouverture à l'action publique, lorsqu'elle aura été réservée par les Tribunaux.

2° Ici vient le moyen d'incompétence. La Cour ne pouvait condamner, parce qu'il n'y avait pas délit; il n'y avait pas délit, parce que la loi excepte de toute punition les discours diffamatoires et injurieux proférés à l'audience, à moins qu'ils ne soient étrangers à la cause.

Supposons qu'il en est ainsi, et que le délit existait. Le ministère public devait faire ses réserves, la Cour lui en donner acte, et les prévenus auraient, plus tard, répondu devant le seul juge compétent.

Ce juge, quel est-il? le jury. Au jury seul la loi du 26 mai 1819, celle du 20 octobre 1830, celle du 18 avril 1831, renvoient la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou par *tout autre moyen de publication;* et en tête des moyens de publication, l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 place les *discours proférés dans les lieux publics.*

Ici d'ailleurs l'incompétence se présentait sous un autre rapport. En disant que la Cour se conduisait d'une manière indigne et déloyale, Antony Thouret et Bonias outrageaient la Cour pour des faits relatifs à ses fonctions. Eh bien! la loi les autorisait à *prouver la vérité de leur allégation;* et *cette preuve*, ils avaient, aux termes de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819, *huit jours pour la fournir.*

Croirait-on que pour échapper à la force de ce double argument, on oppose que le délit prévu par les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 est indépendant du délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, et qu'en conséquence, en vertu de cet art. 222 combiné avec les art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises a pu poursuivre et a dû punir?

Et sur quoi se fonde-t-on? L'article 222 du Code pénal porte: « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats auront reçu dans » l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, » *quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse*, le coupable, etc. »

L'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 déclare que toute allégation ou imputation d'un fait *qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, est une diffamation.*

Bien évidemment l'*outrage par paroles qui porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse, et l'allégation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération*, ne sont qu'une seule et même chose.

Suivons: La diffamation envers tout dépositaire de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions (art. 16 de la même loi), et l'outrage par paroles à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne sont qu'une seule et même chose. Il ne reste donc plus qu'une seule différence entre les art. 222 du Code pénal, et 13 et 16 de la loi du 17 mai.

L'art. 222 porte: *Dans l'exercice de ses fonctions*, tandis que la loi de 1819 porte: *Des faits relatifs à leurs fonctions.* Mais n'est-il pas évident que dans l'art. 222 la loi met sur la même ligne, puisqu'elle frappe de la même peine l'outrage au magistrat *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions?* Qu'importe alors l'omission d'un mot qui n'ajoute rien à la pénalité?

Il est vrai que ce même article 222 augmente la peine quand le délit est commis à l'audience; mais l'art. 14 de la loi du 17 mai parle de la diffamation et de l'injure commise aussi par des discours tenus dans des lieux publics, par conséquent à l'audience; et l'art. 19 va plus loin encore, puisqu'il permet, suivant les circonstances, d'infliger une peine plus ou moins grave.

Ainsi l'objection se trouve réfutée. Mais quelle est cette objection, et en quoi l'art. 222 est-il applicable à la cause? Ce n'est pas cet article qu'il faut invoquer; il n'est relatif qu'à un ou plusieurs magistrats INDIVIDUELLEMENT insultés, il n'est pas relatif à un Tribunal, à une Cour, à un corps entier de magistrature. C'est l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 qui, seul, pouvait être invoqué: C'est lui qui punit la diffamation ou l'injure *envers les Cours*, Tribunaux, ou autres corps constitués. Antony-Thouret et Bonias ont dit: *La Cour* se conduit d'une manière indigne et déloyale; c'est donc *la Cour* qu'ils ont outragée; ce n'est donc pas l'art. 222 du Code pénal, c'est l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 qui seul est applicable.

TROISIÈME MOYEN.

Violation du droit public, et fausse application des art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Dès qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime, le droit public en France ne permet pas que deux juges puissent prononcer une condamnation définitive; or, dans la cause, deux juges ont pu condamner.

Si les art. 181, 504 et 505 permettent aux Tribunaux de prononcer contre les délits correctionnels les peines prévues par les lois, ils autorisent en même temps l'*appel de droit* contre ces décisions.

Si les Cours peuvent, en vertu de ces mêmes articles, condamner en dernier ressort les délits correctionnels, c'est qu'à l'époque où fut promulgué le Code, aucune Cour n'avait moins de *cinq juges;* le prévenu avait donc les garanties consacrées par le droit public.

La loi du 4 mars 1831 a réduit à trois juges les magistrats qui siégent aux Cours d'assises. Voulez-vous leur donner le pouvoir de prononcer des condamnations définitives? Mais vous violez à la fois le droit public et le Code lui-même. Voyez, en effet, quand le législateur parle des Cours d'assises, il les suppose toujours composées de cinq magistrats, outre les jurés. (Notamment dans l'art. 508.)

M'objectera-t-on que la loi du 4 mars 1831 ne dépouille pas la Cour d'assises des pouvoirs que lui avait donnés le législateur de 1808? L'argument est frivole; le législateur de 1808 ne violait pas le droit public en conférant à cinq juges au moins le droit de condamner un citoyen. En réduisant le nombre des juges, la loi de 1831 se tait sur leurs pouvoirs; il n'est pas possible de prétendre que là où le droit public parle et où le législateur est muet, il faut supposer au législateur la volonté de violer le droit public.

Et qu'on ne nous dise pas qu'il est permis aux trois juges de *Cours d'assises*, de condamner, même à la peine capitale, après déclaration du jury. Nous répondrions: les magistrats ne condamnent pas; ils se bornent à appliquer la loi aux faits reconnus constans par le jury.

QUATRIÈME MOYEN.

Violation du droit sacré de la défense et de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Les prévenus ont développé devant le jury les doctrines qui les avaient conduits sur les bancs de la Cour d'assises; ils ont plaidé, en hommes convaincus, tout ce qui leur a paru propre à produire la conviction sur l'esprit des jurés. Il [illegible]

mais cet acquittement, c'était le prélude d'une condamnation; mais le droit de se défendre, c'était un piége que leur tendait la justice. Les juges, le ministère public, ont saisi, dans de longs discours, quelques phrases isolées, et, dans une défense qui les avait soustraits à la peine réclamée contre eux, la Cour a trouvé les même délits qui avaient conduit les prévenus devant les jurés; elle en a même trouvé d'autres, et la prison s'est rouverte. Quelle est donc cette épouvantable justice qui veut paralyser jusqu'à la défense? Quoi donc! il faudra que l'accusé pèse l'une après l'autre chacune des paroles qu'il prononcera! Il faudra qu'il calcule toutes ses expressions! Et si, par hasard, il faut, pour qu'il soit acquitté par le jury, que sa voix indignée fasse retentir le sanctuaire de la justice de plaintes graves et de terribles récriminations, malheur à lui; le jury l'acquittera, la Cour le frappera d'une condamnation rigoureuse. Quoi! l'amende, la prison, l'infamie, la mort peut-être, prononcée par trois magistrats, parce que ma défense m'aura commandé tels ou tels moyens qui leur paraîtront criminels! Et c'est dans un pays qui se dit humain et civilisé que de pareilles doctrines pourraient s'établir! Juges, écoutez la défense; si elle vous déplaît, écoutez-là toujours, car elle est sacrée. Cet homme qui parle, c'est un citoyen comme vous, c'est votre égal aux yeux de la loi, c'est votre semblable aux yeux de Dieu. Il dispute sa liberté, ou son honneur ou sa vie, ces douze jurés qui l'écoutent peuvent les lui ravir. Ah! qu'il parle, qu'il s'écrie, qu'il se débatte, qu'il s'emporte même! Que voulez-vous? sa tête est l'enjeu. Laissez à l'avocat le soin de rappeler dans le débat le calme et la modération que la loi lui demande, à lui conseil, mais non à l'accusé. Magistrats, que vos oreilles soient ouvertes pour recueillir tout ce qui est favorable à la défense; qu'elles se ferment toutes les fois que l'accusé peut se nuire à lui-même! La justice est toute de protection; autrement son pouvoir serait le plus terrible de tous; elle ne serait pas la justice, elle serait la vengeance.

Aussi voyez comme le législateur entoure l'accusé toutes les fois que son délit n'est qu'un délit de paroles! Ici revient cet article 23 de la loi du 17 mai 1819, que nous invoquerons tout à l'heure encore. Que l'accusé diffame, qu'il injurie, la loi le couvre de son égide: n'est-il pas assez malheureux! il se défend, son sort dépend de quelques-uns de ceux qui l'écoutent.

Dans un seul cas, la loi se réserve de le poursuivre; c'est lorsque ses diffamations et ses injures sont étrangères à la cause. Mais alors même, il faudra bien des précautions avant de le traîner devant les Tribunaux; et le plus souvent le ministère public qui aura fait ses réserves, les laissera s'évanouir.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation des lois des 17 et 26 mai 1819, de l'art. 69 de la Charte de 1830; de la loi du 20 octobre 1830 et de celle du 8 avril 1831, et fausse application des art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Pendant quinze années, nous avons combattu pour obtenir en fait la liberté de la presse que la Charte nous promettait comme droit; nous l'avons conquise en juillet, nous échappera-t-elle encore?

La question actuelle est, pour la presse, une question de vie ou de mort. Un écrivain est traduit devant une Cour d'assises, sous la prévention d'un délit commis par la voie de la presse. Le jury l'acquitte, la Cour le condamne.

Le jury l'acquitte parce que les doctrines qu'il a émises ne lui paraissent pas coupables, ou les intentions pas criminelles; la Cour le condamne, parce que ces mêmes doctrines qu'il a développées dans sa défense lui paraissent coupables et ses intentions criminelles. Que devient la liberté de la presse en présence d'un pareil pouvoir? elle meurt devant trois magistrats siégeant en Cour d'assises!

Qu'avons-nous dit pendant *quinze ans*, nous tous qui avons réclamé sans cesse cette précieuse liberté? Donnez le jury; enlevez ces délits aux magistrats. Qu'a-t-on fait selon qu'on a été plus ou moins hostile à la liberté de la presse? on lui a donné pour juges les magistrats ou les jurés.

Pourquoi? était-ce par défiance contre la magistrature? ce serait faire injure aux magistrats et à la loi. Le magistrat, entièrement voué à l'étude des lois qu'il médite sans cesse, étranger aux habitudes du monde et à ces variations successives des idées et des opinions qui envahissent tour à tour la société, ne peut apprécier les délits de la presse comme ces délits matériels dont la répression lui est confiée. Il y a d'ailleurs, dans notre amour pour cette liberté, je ne sais quelle jalousie qui nous fait prendre en haine ceux qui paraissent vouloir lui imposer des limites; il ne faut pas mettre la magistrature aux prises avec les partis. Il y a, dans les fonctions de juges, une sainteté qu'il ne faut pas commettre avec la violence et le choc des opinions.

Le jury, au contraire, est l'expression mobile, et par conséquent la véritable expression de la société. Tiré du milieu de nous, appelé à juger aujourd'hui celui qui peut le juger demain, le jury, c'est moi, c'est mon voisin, c'est vous, c'est tous. Il est donc on ne peut plus habile à prononcer sur les délits de la presse. D'autre part, à qui s'en prendre quand il condamne? Voilà toute la théorie de l'institution du jury appliquée aux délits de la presse.

Les lois de 1819, la Charte de 1830, les lois de 1830 et de 1831 ont appliqué cette théorie dans toute son étendue. Elles sont allées plus loin encore, elles ont attribué aux Cours d'assises, c'est-à-dire aux jurés, la connaissance de tous les délits commis par une voie quelconque de publication, même celle de tous les délits politiques.

C'est en cet état que l'on veut qu'une Cour d'assises, formée par trois juges seulement, ait le droit de prononcer sur un délit de publication, parce que ce délit aurait été commis à son audience.

Mais ne voit-on pas qu'on établit la plus étrange confusion dans la loi? Vous, juges, vous, magistrats, vous ne vous connaissez pas en délits de la presse; vous ne devez pas, d'ailleurs, chercher à les connaître. La loi veut que les jurés seuls soient appelés à dire s'il y a délit dans un moyen quelconque de publication.

Que nous oppose-t-on? les art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Mais, d'abord, n'est-il pas vrai qu'en 1808 ni le législateur ni les justiciables ne songeaient à la liberté de la presse? n'est il pas vrai que depuis cette époque des lois spéciales ont réglé les droits et les devoirs de chacun relativement à cette liberté? Le Code n'était-il pas la loi générale pour les délits communs, et n'est-il pas de principe que la loi spéciale déroge à la loi générale?

D'autre part, de quoi s'occupe l'art. 181 que l'on invoque? D'UN FAIT que la loi qualifie DÉLIT CORRECTIONNEL, c'est-à-dire d'un délit matériel que l'on peut immédiatement constater. Aussi, pesez les termes de la loi: Le président *dresse procès-verbal du fait;* il entend le prévenu et les témoins: je le demande, en quoi cet article peut-il se référer à un délit de publication?

Mais, nous dit-on, la loi parle de délit correctionnel.

Oui, sans doute; mais que conclure de là? Il existe aujourd'hui diverses espèces de délits. Les uns appelés *délits correctionnels;* ce sont ceux que les *Tribunaux correctionnels* ont *compétence* pour juger; les autres, *appelés par la loi même* DÉLITS DE LA PRESSE, lesquels sont punis il est vrai d'emprisonnement ou d'amende comme les délits correctionnels; mais qui sont enlevés par loi *à la compétence des Tribunaux correctionnels.* Les délits de la presse ne sont donc pas *des délits correctionnels*, PUISQUE LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS NE LES JUGENT PAS. Quand donc le Code d'instruction criminelle a dit *délit correctionnel*, il n'a pas désigné les *délit de la presse.*

Ainsi, le législateur de 1808 n'a pas songé aux délits de la presse, et le législateur de 1819 et de 1830, en constituant le droit, a créé le délit dans l'abus du droit, et l'a renvoyé devant les jurés.

Aussi, se retranche-t-on dans les art. 504 et 505. Mais que de mauvaises argumentations pour établir sur ces deux articles le droit de la Cour d'assises! Les termes de l'art. 504 se révoltent eux-mêmes contre l'interprétation qu'ils reçoivent. La loi parle des assistans et non pas des accusés; elle parle des assistans qui donnent des signes d'approbation ou d'improbation, et non pas des accusés qui parlent ou qui se défendent: la loi dit que le président peut les expulser; conçoit-on un accusé de crime capital, expulsé par le président?

Nous ne pousserons pas plus loin la discussion sur cet article, dont l'art. 505 n'est que la conséquence: bien évidemment tous deux sont applicables.

Enfin, s'il était possible de supposer que la Cour d'assises eût droit de juger, il faudrait alors combiner ensemble l'art. 507 du Code d'instruction criminelle et l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Ici, Me Crémieux démontre que l'art. 507 n'exclut pas le jury du droit de CONSTATER LE FAIT; il reproduit sur cet article les argumens présentés par M. le conseiller-rapporteur, ils sont dignes de toutes les méditations de la Cour suprême, et nous n'avons pas besoin de les lui retracer: la présence de l'honorable rapporteur nous garantit qu'ils seront sérieusement débattus. Mais c'est sur l'art. 23 de la loi du mois de mai 1819 que nous appelons toute l'attention de la Cour.

La loi dit: *les juges saisis de la cause.* Quels sont, devant une Cour d'assises, les juges saisis de la cause? Bien évidemment les jurés. Eh bien! donc, si dans la défense, des délits de publication ont été commis, que les juges *saisis de la cause prononcent.*

Que vient-on nous dire, que les jurés ne sont appelés que pour juger un seul fait? Puisque la loi, dans ce cas exceptionnel, les investit du droit de juger *les délits incidens* à celui qui occasionne leur réunion; que vient-on nous dire que nous n'aurions pas le droit de récusation? Est-ce qu'il n'est pas plus absurde de nous donner trois juges, qu'il nous faut subir, que de nous laisser DOUZE jurés que nous avons choisis?

Le motif qui donnait, pour délit ordinaire, commis à l'audience, juridiction aux juges, c'est qu'ils avaient vu, c'est que le fait avait eu lieu à l'instant même; c'est que les souvenirs pouvaient s'effacer plus tard: ce motif reste le même, il est bien plus fort encore pour les jurés.

Le procureur-général, M. Dupin aîné, prend la parole en ces termes:

« Le régime de la liberté n'est pas celui de la licence; il se fonde, avant tout, sur le respect de la loi. Chacun peut user de son droit, mais en respectant le droit d'autrui; et, avant tout, le droit public, qui est le patrimoine commun de tous les citoyens.

» La justice est donnée pour garantie à tous; mais à la charge par tous de la respecter, dans l'intérêt de tous. Car si les magistrats, sur leur siége, peuvent impunément être outragés, la violence usurpe la place du droit, il n'y a plus que désordre dans la société, et nous rétrogradons de l'état d'un peuple civilisé à l'état d'un peuple barbare.

» La défense d'un accusé doit être libre: et toutefois les excès qui la font dégénérer en aggression ne la rendent pas inviolable; autrement, sous prétexte de se défendre, ce serait attaquer, attaquer avec impunité; l'accusé aurait des droits, et certes il en a de très-grands; mais le juge et le pays n'en auraient pas!

» Il faut cependant que la société puisse se défendre; car, pour elle aussi, la défense est de droit naturel.

» Eh! bien, dans la cause qui vous est déférée, voyons qui a dépassé les bornes de toute liberté légale, pour arriver à la licence que la loi punit. Examinons qui a non-seulement épuisé son droit, mais encore envahi et blessé le droit d'autrui.

» Est ce le juge, ou l'accusé? Et d'abord, un mot sur la forme du pourvoi. »

M. le procureur-général, après avoir indiqué que les pourvois ont été formés en temps utile; que l'accusé Gervais n'ayant pas produit, il y a déchéance quant à lui; que les autres accusés ont ou consigné l'amende, ou présenté des certificats d'indigence; que les uns se sont mis en état, et que les autres ont été mis en liberté provisoire sous caution; en conclut que leurs pourvois sont en règle. Toute fois, il signale comme un fait remarquable, dont cette affaire offre le premier exemple, que l'un des accusés, le sieur Blanqui, après avoir présenté un certificat d'indigence pour être dispensé de consigner l'amende de 75 fr., a ensuite versé, pour obtenir sa liberté provisoire, un cautionnement de 1,000 fr.

Abordant le premier moyen de cassation, tiré de ce que les accusés auraient été privés du secours de leurs défenseurs, le procureur-général fait observer que sur le délit principal, ils avaient leurs défenseurs; que quant aux délits d'audience et d'outrages, ces délits étaient déjà commis lorsque ces défenseurs se sont retirés. Leur retraite est leur fait propre, que la Cour n'a pu empêcher.

« S'ils ont abandonné la défense au moment où leur ministère était le plus nécessaire, eux seuls sont répréhensibles. Car pourquoi les accusés ont-ils un avocat? Pour invoquer sans cesse la loi, pour empêcher sa violation, pour réclamer contre chacune de ces violations et les faire constater. Eh quoi! au lieu d'apporter dans l'accomplissement de ce devoir autant de constance que le juge lui paraîtrait en mettre dans ses actes, l'avocat se prendrait d'impatience, il abandonnerait son client! En agissant ainsi, il pourrait bien se délivrer d'une contrariété, mais il manquerait à son mandat.

» Dans l'espèce, la Cour a poussé la sollicitude, après la retraite des premiers défenseurs, jusqu'à en nommer un d'office. Si les accusés l'ont repoussé, c'est encore leur propre fait. Mais cette nomination n'était pas même nécessaire; le Code ne l'ordonne qu'en matière criminelle, dans les poursuites pour *crimes*, et non pour *délits.* (*Art.* 294, 181 *et* 508 *du Code d'instruction criminelle.* — *Arrêt du* 10 *décembre* 1831.)

» Le second moyen de cassation présente deux questions: l'une, sur les délits d'outrages envers les magistrats; l'autre, sur les délits commis à l'audience. Le jugement de ces délits n'est pas attribué au jury, mais réservé aux Cours et Tribunaux qui ont le droit de réprimer *leur propre offense*, et de juger *sur le champ les délinquans.*

» Quant aux outrages, vous trouverez d'abord ce droit accordé aux Tribunaux, dans cette loi romaine: « *Omnibus magistratibus, secundum jus potestatis suæ,* » *concessum est juridictionem suam defendere pœnali* » *judicio* » (Loi unique, au digeste: *Si quis jus dicenti non obtemperaverit*); vous retrouvez le même principe dans toutes les législations.

» M. Henrion de Pansey, dans son ouvrage *sur l'autorité judiciaire*, vous en donne les motifs:

» Les juges, dit-il, participent à l'inviolabilité de la personne du prince, au nom duquel ils rendent la justice...., et comme aux yeux de la loi c'est le prince qui est offensé, et qu'elle voit dans le juge un tiers entre la personne offensée et l'auteur de l'offense, faisant taire la règle qui défend de se faire justice à soi-même, non seulement elle confie au juge le soin de sa propre vengeance, mais elle lui en fait un devoir rigoureux.»

» Voilà ce qu'écrivait un homme dont la vie entière a été un exemple de toutes les vertus du magistrat, comme ses écrits ont été un modèle de science et de talent.

» Aussi trouve-t-on ce droit accordé aux Tribunaux dans les anciennes ordonnances, et jusque dans le Code républicain de l'an IV; car, république ou monarchie, quelle que soit la forme du gouvernement, s'il y a une société organisée, il faut qu'il y ait des juges, et que ces juges soient protégés contre les atteintes portées à leur ministère.

» Voici donc le texte remarquable de ce Code, art. 557:

« Si quelques *mauvais* citoyens osaient outrager les juges, » accusateurs publics, commissaires du pouvoir exécutif, dans » l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, etc. »

» En effet, il n'y a que de *mauvais citoyens* qui puissent insulter le juge sur son siége, invoquer la loi pour eux, et la violer dans la personne de ses organes!

» Les citations de M. le conseiller-rapporteur vous ont prouvé que dans un pays où l'institution du jury a une origine si antique, et a reçu un si grand développement, les juges ont également le droit de connaître, sans jury, des délits d'outrages commis envers eux à l'audience.

» Tel est chez nous le droit consacré par les articles 222 et suivans du Code pénal.

» On objecte que les lois sur les délits de la presse ont porté atteinte à ce droit qui était attribué aux juges, de prononcer sans jury. Examinons ces lois.

» La loi du 17 mai 1819 n'a pas abrogé l'article 222 du Code pénal. En effet, l'article 26 de cette loi énonce positivement les articles du Code péual qu'elle a voulu abroger, et les articles 222 et suivans ne sont pas compris dans cette énumération; et qu'on ne dise pas que ce n'est là qu'un argument négatif; car le rapporteur de la loi devant la Chambre des députés a déclaré formellement que l'intention de cette loi n'était pas de rapporter les articles 222 et suivans, relatifs aux délits d'outrages commis contre les juges dans *l'exercice de leurs fonctions.*

» La loi du 25 mars 1822 n'a pas davantage abrogé l'article 222 par son article 6; car ce dernier article ne prévoit que les outrages commis contre le juge, *à l'occasion de ses fonctions*, et non pas *dans leur exercice même*, ce qui est fort différent. Or, si ces deux lois n'ont pas saisi le jury, la loi du 8 octobre 1830 ne l'en a pas saisi non plus; car, notamment pour la loi de 1822, elle ne renvoie au jury que les délits prévus par l'art. 9

» Ainsi, la compétence du juge ordinaire demeure incontestable.

» Tel étant le droit, le fait ne peut nous arrêter : les outrages sont constans; ils ont été répétés avec une violence sans égale; ils ne sont pas même excusés par l'ardeur de la défense, car les accusés ne plaidaient pas, ils n'avaient pas obtenu la parole; c'est *ex abrupto* qu'ils ont attaqué le juge.

» Mais alors quelle loi devait-on leur appliquer? celle de 1822, ou l'art. 222 du Code pénal? C'était évidemment ce dernier article. Mais comme la peine est du même genre dans les deux articles, la peine de l'emprisonnement, et que l'art. 222 prononce seulement un emprisonnement plus long, il en résulte bien que le ministère public aurait pu se pourvoir *à minimâ*; mais il n'en résulte pas que les demandeurs puissent requérir une cassation qui serait contre leur intérêt, puisqu'elle tendrait à leur faire infliger une peine plus forte que celle qui leur a été appliquée. (*Art.* 411, *Code d'instruction criminelle.*)

» Une autre question, non moins importante, est celle de la compétence pour les délits commis dans l'enceinte des Tribunaux. Là encore il faut reconnaître une juridiction toute spéciale, qui a aussi ses motifs particuliers. Ils sont tirés, non seulement de la nécessité pour les Tribunaux de faire respecter le sanctuaire de la justice souillé par le crime; mais surtout de ce que le crime est flagrant. En effet, la preuve est là toute acquise; toutes les impressions sont vivantes; jamais les témoins n'auront le fait plus présent; voilà pourquoi la loi veut une répression immédiate par le juge qui est en fonction; elle le veut dans l'intérêt de la répression qui n'est jamais plus sure qu'en pareil cas, et pour l'effet moral qui a tant d'influence sur le public.

» Voilà pourquoi la loi, en pareil cas, dispense des formes et des lenteurs ordinaires de l'instruction criminelle. Elle donne au juge qui est là sur le siége, une compétence générale et absolue, non pour quelques crimes ou délits, mais pour tous; elle donne cette compétence à tous les Tribunaux, même aux Tribunaux civils (art. 181), aux Cours royales en général (même article, § 2), et aux Cours d'assises (art. 507 et suivans.)

Mais ici l'on a répété la même objection : « le délit dont il » s'agit est un de ceux que les lois de la presse attribuent au » jury. »

A cela le procureur-général répond que les délits de publication ne sont pas plus puissamment attribués au jury, que ne le sont les meurtres et les autres crimes que les articles 507 et 508 autorisent cependant les Cours d'assises à juger sans le jury.

A la vérité, on objecte que ces articles ne pourraient aujourd'hui recevoir leur application littérale, parce que les Cours d'assises sont réduites de cinq à trois; ce qui ne permet plus de juger à la majorité exigée de quatre sur cinq.

Le procureur-général répond que cette difficulté est réelle. Elle démontre, dit-il, qu'il ne faut pas se porter si légèrement à changer les lois; et que lorsqu'on touche à une partie de la législation, il faut prendre le temps de voir si l'on ne préjudicie pas à d'autres! Avis au législateur. Car s'il est vrai de dire : *De fol juge, brève sentence*, on peut dire la même chose d'une loi irréfléchie.

Du reste, le procureur-général pense que la loi ayant plutôt exigé une proportion dans la majorité qu'un nombre fixe, les art. 507 et 508 seraient encore applicables si la condamnation était prononcée *à l'unanimité*.

Il pense en résultat que l'on ne peut élever cette difficulté dans l'espèce déférée à la Cour, parce que la Cour d'assises n'avait pas à décider sur un crime, par application des art. 507 et 508, mais à prononcer sur un simple délit, en vertu de l'art. 181 qui n'exige pas d'autre majorité que la majorité simple.

Se renfermant dans cet article, il démontre que la Cour a rempli toutes les conditions qu'il exige, et qu'elle n'en a fait qu'une juste application.

Il aborde ensuite l'objection tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui règle, dit-on, tous les cas dans lesquels la défense peut être incriminée, et qui appelle à en connaître les juges *saisis de l'affaire*, et qui ont à prononcer *sur le fond;* d'où les demandeurs ont inféré que ce juge, quand il s'agit d'une Cour d'assises, est la Cour, plus le jury.

M. le procureur-général pense au contraire que l'art. 23, qui s'applique même aux plaidoyers civils, n'a pour but que de réserver aux juges de la cause l'appréciation des discours dans lesquels une partie prétendrait avoir été diffamée; ce qui dépend beaucoup de la connaissance du fond; que du reste cet article réserve, et l'action publique, et l'action des tiers, et à plus forte raison toutes les actions pour crimes autres que la diffamation. Il démontre ensuite que l'adjonction instantanée du jury pour les délits d'audience est impossible. Ce serait une bizarrerie que la loi n'a pas autorisée, et qui est inconciliable avec l'organisation du jury. Le jury n'a pas une juridiction qui puisse se proroger : il n'a à se prononcer que sur une seule accusation; hors de là, il n'a plus de mission. Ainsi, dans l'espèce, le jury a consommé ses pouvoirs lorsqu'il a déclaré que les écrits étaient coupables, mais qu'il n'était pas démontré que les accusés présens fussent les auteurs de la publication de ces écrits.

Mais le délit d'audience, le délit oral, était distinct de cette accusation. Le jury, qui n'avait pas été formé pour ce délit, ne pouvait donc être consulté. Il ne restait que la Cour d'assises, qui conserve ce nom lors même qu'elle prononce sans le jury, par exemple sur des incidens d'audience. Elle a donc pu juger seule, en vertu de l'art. 181, un simple délit, comme elle eût jugé seule un crime, dans le cas prévu par les art. 507 et 508.

» J'insiste sur ce point, qu'il ne s'agissait que d'un délit, car on a singulièrement abusé de la circonstance que l'arrêt était basé sur l'article 87 du Code pénal, qui prononce la peine de mort! Cela est vrai; mais il ne s'en suit pas que la tête des prévenus fût en rien menacée. L'art. 87 n'était invoqué que pour la qualification de l'attentat que les discours proférés avaient excité à commettre; mais l'arrêt cite en même temps l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, qui, lorsque la provocation n'a été suivie d'aucun effet, ne la considère plus que comme un délit. Ainsi, en réalité, la Cour n'a jugé qu'un délit correctionnel, en vertu de l'article 181 du Code d'instruction criminelle.

» Venons au moyen tiré de ce qu'on a appelé l'inviolabilité de la défense, inviolabilité méconnue, dit-on, parce qu'on aurait saisi quelques phrases de la défense pour en exprimer des délits.

» Et sur ce point, remarquons d'abord qu'il faut dire la liberté de la défense et non pas l'inviolabilité. En effet, l'inviolabilité est absolue, elle n'admet pas de plus ni de moins; elle marche avec l'impunité. La liberté, au contraire, a des limites, et quand on les dépasse, elle prend le nom de licence, et peut être réprimée. »

Ici M. le procureur-général réduit toute l'argumentation à ce dilemme : « Ou il faut, dit-il, prétendre qu'on peut tout dire, sous prétexte qu'on plaide et qu'on se défend, et que les propositions les plus scandaleuses, les provocations les plus menaçantes et les plus atroces peuvent être proférées impunément; et alors tout homme accusé du plus mince délit, pourra en prendre occasion de commettre en toute sûreté les plus grands excès; ou il faut reconnaître qu'il y a des bornes à tout, et que la défense, si elle les excède, peut devenir criminelle.

» Or, la première proposition conduit à l'absurde et au désordre; elle n'est pas soutenable; la seconde seule est donc vraie.

» Et en effet nous voyons les écarts de la défense réprimés tantôt par des voies de discipline, tantôt par des actions en diffamation; ils peuvent l'être également par des poursuites plus graves, comme le dit le décret du 14 décembre 1810, art. 39, et l'ordonnance du 22 novembre 1822, art. 43.

» La faveur de la défense produira seulement cet effet que le juge devra y mettre plus de patience et de longanimité, ne réprimer que les excès véritables, les écarts commis avec une intention évidemment mauvaise, et une sorte d'obstination; mais cette appréciation est abandonnée à son pouvoir discrétionnaire; elle git en fait, et le fait est dans le domaine des Cours de répression. La Cour de cassation n'a point à réviser cette appréciation; elle prend pour constans les faits tels qu'ils sont déclarés par l'arrêt qui lui est déféré.

» Or, en fait, l'arrêt attaqué a qualifié délits les passages qui y sont rapportés, et cela suffit pour qu'ils puissent recevoir l'application que la loi pénale a attachée à cette qualification.

» On objecte que le président n'a pas averti les accusés. Mais d'abord il a averti les défenseurs, en leur rappelant l'art. 311 qui leur enjoint de parler avec décence et modération, et de garder le respect dû au gouvernement et aux tribunaux. Et certes les accusés n'ont pas pu croire que cet avertissement n'était pas aussi pour eux.

» D'ailleurs, la violence qu'ils avaient montrée le jour précédent rendait le dialogue peu sûr avec eux. C'eût été risquer de voir se renouveler les emportemens de la veille, et leur fournir l'occasion de commettre de nouveaux outrages.

» Cependant l'avertissement leur a été donné au commencement de l'audience du 12; et si cet avertissement devenait superflu pour Raspail, qui avait déjà prononcé son plaidoyer, il est à remarquer 1° que la loi ne fait pas au juge une obligation de donner cet avertissement; 2° qu'en général, ces interruptions sont mal prises des accusés et du public; 3° qu'enfin l'équivalent a eu lieu après, quand Raspail, interpellé de déclarer s'il avouait les passages réservés par le ministère public, bien loin de s'excuser, ou de les adoucir par des explications, a déclaré *qu'on les avait atténués.*

» Reconnaissons donc qu'aucune atteinte n'a été portée à la défense; qu'elle a été complètement libre; que le prévenu en a abusé; qu'il a dépassé toute limite raisonnable. Le juge du fait y a vu un délit, il l'a saisi, il l'a qualifié, il l'a puni de la peine voulue par la loi. L'arrêt, sous ce rapport, ne donne donc point prise à la cassation. »

M. le procureur-général examine succinctement le dernier moyen, pris de la fausse application de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822. Il montre que cet article a pour objet, non pas de protéger des castes privilégiées, comme on eût pu le faire autrefois, par exemple les nobles contre ceux qu'on appelait roturiers, les prêtres contre les laïcs; mais toutes les classes de citoyens. Aujourd'hui les hommes sont classés, non par le privilége, mais par des identités d'intérêts, de professions, de fonctions; la loi a surtout pour objet de protéger la paix publique, d'empêcher qu'elle ne soit troublée par des provocations qui auraient pour but de partager les citoyens en deux camps dont l'un serait excité contre l'autre. Sous ce point de vue, il est interdit par la loi d'exciter les prolétaires contre les propriétaires; il est défendu d'exciter le fabricant à se coaliser contre l'ouvrier, et réciproquement d'exciter l'ouvrier contre le fabricant ou le bourgeois.

Il résume ensuite la discussion, et conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après cinq heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche François-Guillaume Gervais :

Attendu qu'il ne produit ni la quittance, ni la consignation d'amende, ni les pièces qui peuvent en tenir lieu, ni la preuve qu'il est en état, conformément aux art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle;

La Cour déclare François-Guillaume Gervais non recevable en son pourvoi, et condamne ledit Gervais en l'amende de 150 fr. envers le Trésor public;

En ce qui touche le pourvoi formé par Henri Bonias contre l'arrêt du 10 janvier :

Attendu la connexité, la Cour joint ce pourvoi à celui qui a été déclaré par le même Henri Bonias, François-Vincent Raspail, Louis-Auguste Blanqui et Vincent-Antony Thouret, contre l'arrêt du 12 janvier, et statuant sur le tout;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu, en fait, que la retraite des défenseurs a été volontaire et n'est pas le fait de la Cour d'assises ni de son président; que la suspension de Me Allier, l'un d'eux, n'a été que l'application légale et légitime du pouvoir conféré à cette Cour par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; que le prévenu Bonias a été assisté de Me Dupont à l'audience du 10 janvier, jour auquel il a été une première fois condamné; que le même Bonias, Raspail, Blanqui et Thouret étaient également assistés de leurs défenseurs lorsque les paroles incriminées ont été par eux proférées; que le président de la Cour d'assises, avant d'ouvrir le débat sur ces paroles, a nommé un avocat d'office pour défendre les demandeurs sur ces nouveaux délits; qu'ils ne se sont pas plaints de l'insuffisance de cette nomination; qu'ils ont, au contraire, formellement repoussé ce défenseur, qui a été obligé de s'abstenir par suite de leur refus;

Attendu, en droit, que les articles 294 et 507 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent la nomination d'un défenseur d'office, ne sont applicables qu'aux *accusés* de crimes et non aux *prévenus* de délits ou de contravention;

Sur la seconde branche du premier moyen :

Attendu que le procès-verbal des débats constate que Raspail, Blanqui, Bonias et Thouret ont été mis à portée de rétracter les paroles par eux prononcées à l'occasion de leur défense, qui ont été incriminées par le ministère public, et qu'au lieu d'attribuer ces paroles à la chaleur de la défense, les prévenus y ont persisté;

Que notamment Raspail a déclaré que le ministère public les avait *atténuées*, et Blanqui, que le ministère public avait donné de la publicité à son système d'économie politique; qu'ainsi le droit de la défense n'a pas été menacé;

Sur la troisième branche du premier moyen et la première branche du deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte suffisamment du procès-verbal des débats et de l'arrêt attaqué, que les faits dont Raspail, Bonias et Blanqui sont déclarés coupables, n'étaient ni la reproduction ni le développement des écrits incriminés;

Que la Cour d'assises a donc pu les considérer comme constitutifs de délits nouveaux, et distincts de ceux de la poursuite, bien qu'ils fussent de la même nature;

Qu'en appliquant à ces faits la disposition des lois qui les ont prévus et punis, elle n'a violé ni la liberté de la défense, ni l'article 23 de la loi du 17 mai 1819; que d'ailleurs cet article est inapplicable à l'espèce, puisqu'il ne concerne que la diffamation ou l'injure, résultant envers les parties et les tiers des discours prononcés ou des écrits respectivement produits devant les Cours et les Tribunaux;

Attendu que l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 6 de celle du 25 mars 1822 ne s'appliquent qu'à la diffamation ou à l'injure commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre des Cours ou Tribunaux, *pour des faits relatifs à leurs fonctions;* qu'ils n'ont donc pas dérogé à l'art. 222 du Code pénal, qui prévoit et punit *les outrages par paroles* que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçus *dans l'exercice de leurs fonctions*, et spécialement *l'outrage qui a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal;*

Attendu d'ailleurs que l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 n'est pas applicable aux délits commis contre un Tribunal à son audience; que dès lors l'arrêt attaqué ne contient aucune violation des dispositions précitées;

Sur la seconde branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen :

Attendu que l'art. 181 du Code d'instruction criminelle donne aux Cours en général, et conséquemment aux Cours d'assises, le droit de juger les crimes et délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences;

Que, d'après l'art. 1er de la loi du 4 mars 1831, les Cours d'assises se composent des magistrats désignés pour en faire partie, du ministère public et du greffier;

Qu'elles existent indépendamment des jurés, dont le concours n'a lieu que pour prononcer sur les faits qui leur ont été déférés dans les formes prescrites par la loi; qu'elles prononcent sur les incidens de l'audience, appliquent la peine, statuent sur les dommages et intérêts, et jugent les contumaces;

Que les dispositions combinées des articles 507 et 508 dudit Code, repoussent l'idée que l'intervention des jurés présens à la perpétration flagrante, même d'un crime, soit nécessaire pour le constater;

Qu'en effet les jurés présens au délit ou au crime commis l'audience, soit qu'ils l'aient été à l'occasion du fait de l'accusation, soit qu'ils proviennent d'un fait entièrement étranger, n'en sont pas moins sans qualité et sans juridiction pour en connaître, parce que leur pouvoir est circonscrit dans le fait unique pour lequel ils ont été désignés par le sort, et acceptés par l'accusé comme juges;

Qu'obligée de procéder au jugement *de suite et sans désemparer*, la Cour d'assises doit donc, selon les termes formels de l'art. 181, constater seule et punir les délits flagrans qui sont commis à son audience;

Que la Charte de 1830 et la loi du 8 octobre de la même année, en ce qui concerne les délits correctionnels dont elles attribuent la connaissance au jury, n'ont nullement modifié la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par ledit article 181;

Attendu qu'il est inutile de rechercher quelle peut être, sur le jugement des crimes commis à l'audience, l'influence de la loi du 4 mars 1831 qui réduit à trois le nombre des juges des Cours d'assises, puisqu'il ne s'agit dans la cause que de délits correctionnels pour la répression desquels la simple majorité des juges suffit; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a commis ni l'excès de pouvoir, ni la violation qui lui sont reprochés;

En ce qui touche particulièrement Blanqui :

Attendu qu'exciter le mépris ou la haine des citoyens contre une portion d'entre eux, en les désignant par un nom générique, c'est chercher à troubler la paix publique dans le sens et le véritable esprit de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822; que les faits dont l'arrêt attaqué déclare le demandeur coupable, constituent donc ce délit, et que dès lors la disposition de cet article lui a été justement appliquée;

En ce qui concerne Bonias et Thouret :

Attendu qu'à la vérité, l'arrêt attaqué, au lieu de leur infliger les peines portées par l'art. 222 du Code pénal, ne leur a fait que l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, mais que la peine prononcée par ce dernier article étant moins forte que l'autre, il n'en est résulté pour eux aucun préjudice, et qu'ils ne peuvent, dès lors, d'après l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, être recevables à s'en plaindre;

Et en ce qui concerne Raspail et les autres demandeurs;

Attendu que les deux arrêts dont il s'agit ont été rendus publiquement, après la constatation des faits, l'audition des prévenus et du ministère public; que ces arrêts sont d'ailleurs réguliers dans leur forme;

La Cour rejette le pourvoi desdits Bonias, Raspail, Blanqui et Thouret, et les condamne chacun en l'amende de 150 francs envers le Trésor public.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. de G... comparaissait, il y a trois semaines environ, devant un des Tribunaux correctionnels du département de la Haute-Marne, pour outrages commis envers Mme G.... Une rose fut la cause, comme jadis la pomme d'or, de bien des peines d'amour.

M. de G..., épris de Mme G..., femme jolie dont il

crut pouvoir se flatter d'avoir obtenu les faveurs, ne voulut pas souffrir qu'un autre amant les partageât avec lui. Cependant il soupçonnait depuis quelque temps qu'elle lui était infidèle, et sa jalousie éclata un jour qu'il se trouvait avec elle et son rival dans une société. Mme G... tenait une rose dans ses mains, et chacun des deux espérait l'obtenir. Mme G... l'ayant accordée au plus jeune des deux prétendans, en dépit de M. de G... qui s'attendait à avoir la préférence, celui-ci regarda ce refus comme un affront; son amour en fut offensé, et il ne songea plus qu'à en tirer une vengeance éclatante. D'abord il dissimula son courroux; mais quand la société fut tout-à-fait réunie, et plus nombreuse, il se lança avec violence sur Mme G... et lui donna une paire de soufflets en présence de l'assemblée. Peu satisfait encore de cet outrage, M. de G... révéla publiquement ses secrets d'amour, et alla lui-même trouver M. G... pour lui raconter les intrigues qu'il avait eues avec sa femme.

Ces faits étant venus à la connaissance du procureur du Roi, celui-ci, dans l'intérêt de la vindicte publique, poursuivit M. de G... pour violence exercée contre Mme G... Après les débats, qui ont donné lieu à des détails assez plaisans, M. de G... a été condamné à quinze jours de prison, et en outre, M. G..., pour venger l'honneur de sa femme, dont il ne peut suspecter la sagesse, a manifesté à l'audience, l'intention formelle de poursuivre, de son côté, en diffamation M. de G...

— Le Tribunal de Fontenay, dans son audience du 23, avait à juger un ancien militaire prévenu d'escroquerie.

Cet ancien militaire porte le nom de Sirugue; il est sorti de l'hôtel des Invalides nanti d'une feuille de route qui lui assure une pension de retraite. C'est sur le vu de cette pièce que des aubergistes lui ont donné l'hospitalité pendant quelque temps; mais ne voyant pas venir d'argent, ils l'ont forcé à sortir et ont reçu de lui des billets contenant promesse de payer aussitôt que le colonel Prunier, qui doit être président des assises à Fontenay, lui aura payé sa pension. Telles sont les expressions sur lesquelles reposait la prévention d'escroquerie.

Invité à prendre la parole pour le prévenu, Me Main a émis la pensée qu'une pareille rédaction ne pouvait appartenir qu'à un homme qui ne jouissait pas de toute sa raison, en observant surtout que relativement à toutes questions qui s'éloignaient un peu de ceux qui devaient lui payer cette pension, il répondait d'une manière fort distinguée.

Une nouvelle question n'a plus laissé de doute sur la présomption de cette aliénation mentale : ayant occasion de parler de son passage à Bourbon-Vendée, il a dit y avoir vu le prince Frédéric Decricq, prussien, cousin du roi. Le président lui a demandé de quel roi il entendait parler? *Mais*, a-t-il dit, *de Charles X, je n'en connais point d'autres.*

Les débats ont appris qu'au mois de mai dernier, se rendant de Paris dans la Vendée, il avait été arrêté à Vendôme, pour propos séditieux, mis en prévention par le Tribunal, mais renvoyé par la Cour royale d'Orléans. Une attestation du procureur du Roi du Tribunal de Vendôme, du 14 mai 1831, atteste cette circonstance.

Pendant que le Tribunal délibérait sur la prévention d'escroquerie, voici la conversation qui avait lieu entre le prévenu et son avocat :

D. Contre qui aviez-vous tenu des propos à Vendôme? — R. On disait que j'avais tenu des propos contre Philippe. — D. Quel était ce Philippe? — R. C'est un Irlandais qui jouissait de beaucoup de considération, mais que je n'ai jamais connu; on disait qu'il était dans ces parages. — D. Le roi Charles X dont vous parliez tout-à-l'heure, l'avez-vous vu? — R. Très-souvent... — D. On dit qu'il a été détrôné? — R. Je ne puis pas vous le dire, cependant je ne le crois pas; lorsque j'ai laissé Paris il régnait encore.

Le Tribunal a interrompu cet entretien par un jugement d'acquittement.

Si comme l'assure Sirugue, ses pièces sont restées au Trésor à Paris, et s'il doit recevoir une pension, il est bien à désirer que le gouvernement apprenne que ce militaire habite Fontenay, et lui fasse payer cette pension si nécessaire à son existence.

PARIS, 27 FÉVRIER.

— M. ***, voltigeur de la 9e légion de la garde nationale, était de garde aux Tuileries un de ces jours derniers. Vers le milieu de la nuit il se sent indisposé et demande à rentrer chez lui; le chef du poste lui accorde la permission. M. *** arrive à son domicile, il ouvre avec précaution la porte de sa demeure afin de ne pas éveiller sa femme, et se couche. A peine entré dans le lit, il sent un corps roide et froid; il veut porter la main à la tête de sa femme, et il sent un visage couvert d'épais favoris : c'était le cadavre d'un homme. Soudain M. *** appelle au secours, et l'on reconnaît en effet un homme qui semble avoir succombé dans un accès d'apoplexie foudroyante. On cherche ses vêtemens, ils ont disparu. M. *** attend en vain sa femme : elle est absente, et le lendemain son corps est retrouvé à la Morgue.

Il paraît que Mme *** avait profité de l'absence de son mari pour introduire son amant chez elle; qu'effrayée de la mort subite de celui-ci, et n'ayant aucun moyen de cacher sa faute, elle s'est elle-même donné la mort.

— Nous avons annoncé la destitution de M. Tortat, procureur du Roi à Bourbon-Vendée, et nous avons inséré une lettre dans laquelle cet honorable magistrat exposait les motifs de sa révocation. Justice vient d'être rendue à M. Tortat : il a été nommé procureur du Roi à Saintes, et le roi l'a reçu aujourd'hui en audience particulière.

— Ce matin, M. Prunier-Quatremère, commissaire de police, a exécuté plusieurs mandats décernés contre des sous-officiers vétérans casernés rue d'Enfer. Ces mandats ont pour cause des délits politiques. Les prévenus ont été conduits à la préfecture de police.

— Le sieur Blanchart, dit *menton d'argent*, arrêté dans la nuit du 2 février, a été mis en liberté. C'est par erreur que des journaux avaient annoncé que lors de son transfèrement à Sainte-Pélagie, les détenus de cette dernière maison avaient demandé qu'il retournât à la Force en le traitant de *mouchard*. Ce fait était controuvé.

— Le carnaval promet d'être très moral cette année, car déjà au bal de l'Odéon la police a arrêté la nuit dernière huit jeunes gens dont la danse paraissait un peu trop libre. Avis aux danseurs.

— M. Adolphe Chauveau, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été reçu aujourd'hui en audience particulière par le Roi, et lui a offert son *Commentaire du Tarif en matière civile.*

— Nous avons rendu compte du procès que soutient en ce moment M. Delayen contre deux huissiers; à cette occasion il a reçu et reçoit journellement des écrits anonymes portant menaces d'assassinat. M. Delayen a porté plainte à M. le procureur du Roi.

— Les ouvrages de M. Boyard, sur les *maires et adjoints* étant récemment composés, sont en harmonie avec les lois nouvelles, et d'une utilité reconnue; aussi obtiennent-ils un très grand succès.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 mars 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un TERRAIN en deux parties, situé à Paris, rue Marsollier, non numéroté, quartier Feydeau, 2e arrondissement. Sa contenance, y compris la partie du couloir, est d'environ 341 mètres 886 millimètres; le tout est propre à bâtir.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;

2° A Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

ETUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 7 mars 1832, d'une **MAISON** et dépendances, sises à Issy, au coin de la rue des Vaches.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

Audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le mercredi 29 février 1829, d'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue Sainte-Foix, n° 12, près le passage du Caire; mise à prix, 18000 fr. S'adresser : 1° à Me Delahaye-Royer, avoué poursuivant, rue de Rivoli, ne 10 bis; 2° à Me Legendre, avoué présent à la vente, place des Victoires, n° 3.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me Norès, notaire à Paris, commis à cet effet, le mercredi 29 février 1832, heure de midi.

1° Du droit au Bail de l'hôtel Boufflers, sis à Paris, rue de Choiseul, n. 12, dans lequel sont établies les galeries de Fer formant passage et bazar;

2° Et de tout le matériel desdites galeries de fer, consistant en comptoirs, séparations et couvertures en fer et fonte, et toutes les constructions faites par le locataire pour la création dudit établissement de passage et bazar.

S'adresser sur les lieux pour les voir.

Et pour les renseignemens,

1° Audit Me Norès, notaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 5, dépositaire du cahier des charges;

2° A Me Labarthe, avoué, rue Grange-Batelière, n. 2;

3° A Me Gion, avoué, rue des Moulins, n. 34.

Adjudication définitive en la Chrmbre des notaires de Paris, le 3 avril 1832, de la belle ferme de **GENITOY**, d'environ 530 arpens ou 212 hectares avec belles plantations, commune de Bussy-Saint-Georges, canton de Lagny, 7 lieues de Paris, et louée jusqu'en 1836, par bail qu'il sera loisible à l'acquéreur de résilier. Mise à prix : 550,000 fr.

S'adresser à Me Péan de Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, *Rue Hautefeuille, n° 12, au coin de celle du Battoir.*

MANUEL MUNICIPAL,

Ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux, juges-de-paix, commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'administration, l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules pour tous les actes de l'administration municipale; par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nanci. — Deux volumes in-8°; prix : 10 fr., et franc de port, 13 fr.

Cet ouvrage tout nouveau, d'un jurisconsulte, est indispensable à tous les administrateurs des communes.

MANUEL

DES OFFICIERS MUNICIPAUX,

NOUVEAU

GUIDE DES MAIRES,

ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé des droits et devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un formulaire de tous les actes d'administration et de police administrative et judiciaire; par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nanci. — Un gros vol. in-18. — Prix, 3 fr., et franc de port, 4 francs.

Le nouveau Guide, qui est extrait de l'important ouvrage indiqué ci-dessus obtient le plus briliant succès.

DE LA STERILITE de l'homme et de la femme, et des moyens d'y remédier, par le docteur MONDAT. — Prix 4 fr. 50; chez l'auteur, rue Saint-Antoine, n° 110; Landois, libraire, rue Castiglione, n° 8, et Migneret, imprimeur, rue du Dragon, n° 20.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable pour 22,000 francs, jolie MAISON de campagne, près Chatou (route de Saint-Germain), à trois lieues de Paris.

S'adresser à Me Auquin, avoué, à Paris, rue de la Jussienne, n. 15.

A MM. LES NÉGOCIANS EN VINS.

Vente par adjudication,

De **TERRAINS** à constructions, Pavillon, Magasins, cours, etc., situés à Bercy, près Paris, sur le quai, n. 33, et près le nouveau pont; le tout d'origine patrimoniale.

Les terrains sont divisés en *vingt lots* à peu près égaux, de 330 à 380 mètres de superficie, lesquels aboutiront à une rue qui doit communiquer du quai à la rue de Bercy.

La mise à prix de chaque lot est de 4 à 7000 fr.

L'adjudication sera faite sur les lieux mêmes, le mercredi 7 mars 1832, à midi. *On donnera de très longs termes.* On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à MM. Soulages, commissionnaires en vins, quai de Bercy, n. 33;

Et pour les conditions, à Me Juge, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 5, chargé de la vente.

Vente par continuation, après cessation de commerce, de vins en pièces et en bouteilles, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, place de la Bourse, les mardi 28 et mercredi 29 février 1832, une heure précise. Cette vente consiste en 53 pièces et 19 feuillettes de vin rouge et blanc, 300 bouteilles de Champagne, rhum, eau-de-vie et liqueurs.

SEUL DÉPÔT
PAPIERS WEYNEN
RUE NEUVE-S-MARC N°10
PRÈS LA PLACE DES ITALIENS.

BOURSE DE PARIS, DU 27 FÉVRIER.

A TERME.	1er cours		pl. haut		pl. bas		dernier	
5 o/o au comptant.	67	60	97	75	97	60	97	70
— Fin courant.	97	60	97	65	97	50	97	65
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant	67	10	67	20	66	95	67	10
— Fin courant.	67	10	67	20	66	95	67	10
Rente de Nap. au comptant.	78	20	78	40	78	20	78	40
— Fin courant.	78	25	78	40	78	25	78	40
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	—	53	—	52	1/2	52	1/2
— Fin courant	52	1/2	52	1/2	50	1/4	52	1/2

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES

du mardi 28 février.

	heur.
BLONDEAU, Md peaussier. Clôture,	10
BRACHET, négociant en vins. Rem. à huit.	10
MALINGRE, Md de meubles-tapissier, id.,	10
NOEL, imprimeur-lithographe. Syndicat,	12
GENDRE, maître plâtrier. Clôture,	12
WESTERMANN, mécanicien. Syndicat,	3
DUBREUIL, loueur de cabriolets. Clôture,	3
COLLIN DE PLANCY, anc. libraire. Vérific.	3
LEVIONNAIS, négoc. Vérif. par continuation.	3
TRICOTEL, Md épicier. Concordat,	3
THÉVENON et femme, boulanger. Rem. à huit.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	février.	heur.
Elie MOREAU, capitaliste, le	29	9
HARTOCH LEVI. Md de nouv., le	29	1
DUPRÉ, le	29	11
	mars.	heur.
Dlle MAZIAU, tenant hôtel garni, le	1er	9
MASSON fils, libraire, le	1er	11
CHANTEREAU, maître carrier, le	2	2
DEGLATIGNY, ag. d'af. (définitive) le	3	1
GOFFESTRE, Md de nouveautés, le	5	1
MALHERBE père, Md de bois, le	8	11
FAVRY, Md de bois à brûler, le	8	11

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

GIRARD, ancien Md de bois à Asnières. — Chez M. Guillaume, rue du Rocher St-Honoré.

LAMBERT et Ce, négoc. rue de la Chaussée d'Antin, 29. — Chez MM. Colliau-Carment, rue Française, 2; Charpentier, rue des Deux Ponts, île St-Louis; Ratel, rue du Cherche-Midi, 11.

DELAUNAY, Md de vins, rue des Arcis, 24. — Chez M. Milan jeune, rue du Roule, 7.

DHÉDANCOURT, Md tailleur, place de la Bourse, 27. — Chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 15; Colas, rue St-Denis.

RAHOUT, Md pelletier, rue St-Honoré, 217. — Chez MM. Bouvot, rue du Grand Chantier, 16; Gallien, rue de la Verrerie, 34.

CONTRATS D'UNION.

27 février 1832. — Dans la faillite GAGNIARD, libraire, quai Voltaire, à Paris. — Syndic définitif, M. Moisson, rue Montmartre, 173; caissier, M. Denain, libraire, rue Vivienne, 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

BELHOMME, Md de cuirs. — MM. G. Durand, rue Marie-Stuart; Forjonnel, rue St-Sauveur, 16.

MESLIN, boulanger. — M. Marest, rue de la Grande Truanderie.

LEGROS, Md de couleurs. — MM. Lemierre, rue de la Verrerie; Ameline, rue de la Tixeranderie, 17.

TADINO, fabricant de chocolat. — M. L. Oudard, rue des Lombards.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.